VILLE LES AVIRONS

Vers un territoire durable

Extrait N° 6 / du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 1er décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 1er décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune des AVIRONS, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Éric FERRERE, Maire.**

NOTA :

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 05 NOV. 2023 que la convocation du Conseil a été faite le **22 novembre 2023** et que le nombre des membres en exercice étant de **33**, le nombre des membres présents est de **21.**

Le Maire

MAIRIE DES AVIRONS ★ ILE DE LA REUNION ★

Eric FERRERE

Présents : M. Éric FERRERE – M. Alphonse HOARAU – Mme Line Rose BAILLIF – M. Jean Daniel DENNEMONT – M. Fabrice PAYET – M. Frédo FERRERE – Mme Nadia ROCHE LESQUELIN – M. Jean Hugues LESQUELIN – Mme Nathalie CALTEAU – M. Jean Max ROPAULD – Mme Marcella MAZEAU – Mme Lise Marie DANDIN – M. Bruno COREE – M. Jean Christophe HOAREAU – M. Laurent LENCLUME – M. Stéphane VARCOURT – Mme Julie Rose MEZINO – M. Emile PERMALNAICK – M. René VLODY –Mme Annick SEVERIN – Mme Suzette RIVIERE.

Procurations : Mme Christelle ETHEVE-VADIER a donné mandat à Mme Line Rose BAILLIF – **Mme Reine Claude ROPAULD LENCLUME** a donné mandat à M. Jean Max ROPAULD – **M. Pierrot CANTINA** a donné mandat à M. Emile PERMALNAÏCK – **Mme Suzie CUVELIER** a donné mandat à M. Frédo FERRERE – **Mme Marie Hélène RICQUEBOURG** a donné mandat à M. Alphonse HOARAU – **Mme Christine BARET** a donné mandat à Mme Lise Marie DANDIN – **Mme Séverine MARA** a donné mandat à M. Bruno COREE.

Absents : Mme Julia DUBOURG BEGUE – M. Paul FORT – Mme Colette ANELARD CADERBY – Mme Roseline LUCAS – M. Raphaël RIVIERE.

Secrétaire : Le Maire propose la candidature de **Mme Julie Rose MEZINO** comme **secrétaire de séance.** Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'unanimité, **Mme Julie Rose MEZINO** est désignée pour en assurer les fonctions.

& &
&

AFFAIRE N° 6 / Vente d'une partie de la parcelle AP 268

- Complément à la délibération n° 9 du CM du 13 juillet 2023

Par délibération en date du 13 juillet le Conseil à autoriser la vente de la partie de la parcelle AP 268 soit 325 m² au prix de 76 700 euros à Monsieur HUET Kenny en vue d'y réaliser une maison médicale (partie de parcelle nouvellement cadastrée AP 1281).

Pour l'établissement de l'acte notarié correspondant, il s'avère également nécessaire que le conseil se prononce sur :

- ✓ le plan du géomètre matérialisant les servitudes à acter ;
- ✓ la compatibilité de ces servitudes avec l'usage de parking de la propriété restant à la Commune, ce conformément à l'article L2122-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose, pour rappel :
 « *Des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article 639 du code civil, peuvent grever des biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent.* »

Le plan du géomètre est annexé au présent rapport. Il comporte :

Une servitude de passage sur la parcelle AP 1282 restant à appartenir à la Commune sur une bande d'une largeur de trois mètres cinquante (3,50 m) et entre la borne 107 et 108 de la parcelle telle que matérialisée au plan.

Une servitude de passage de divers réseaux sur la parcelle AP 1282 : droit de passage perpétuel en tréfonds de toutes canalisations tant d'alimentation en eau que d'évacuation des eaux usées, et de toutes lignes souterraines ainsi que le droit de poser tous compteurs en surface, sans que cela ne gêne le passage. Ce droit s'exercera, **sur une profondeur minimum de UN (1) mètre, permettant au fonds dominant de se relier aux réseaux publics du *« Chemin La Brune »*.**

Le Conseil est invité à approuver :

- ➢ les servitudes ci-dessus visées, telles que retracées au plan de géomètre annexé ;
- ➢ dire que la servitude de passage de 3,50 mètres est compatible avec l'affectation à usage de parking de la propriété communale ;
- ➢ confirmer la vente de la partie de parcelle concernée avec constitution des servitudes au prix de 76 700 euros à Monsieur HUET Kenny ;
- ➢ A dire que la présente délibération complète la délibération n° 9 du CM du 13 juillet 2023 ;
- ➢ autoriser le Maire, ou en son absence le premier adjoint, à signer, tout document afférent à la présente délibération et notamment l'acte notarié correspondant.

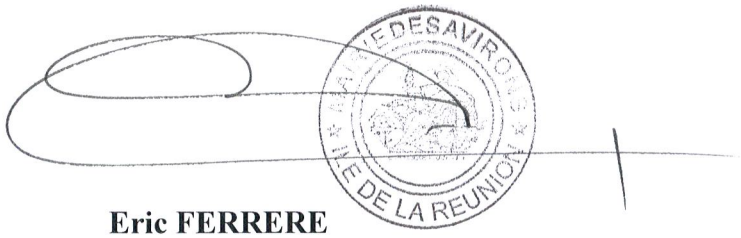
Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, **à l'unanimité :**

- approuve les servitudes ci-dessus visées, telles que retracées au plan de géomètre annexé ;
- dit que la servitude de passage de 3,50 mètres est compatible avec l'affectation à usage de parking de la propriété communale ;
- confirme la vente de la partie de parcelle concernée avec constitution des servitudes au prix de 76 700 euros à Monsieur HUET Kenny ;
- A dit que la présente délibération complète la délibération n° 9 du CM du 13 juillet 2023 ;
- autorise le Maire, ou en son absence le premier adjoint, à signer, tout document afférent à la présente délibération et notamment l'acte notarié correspondant.

Et les membres ont signé.

Pour expédition conforme,

Le Maire



Eric FERRERE

Le Maire certifie que le présent document
a été reçu à la Sous Préfecture de ST-PIERRE
LE 05 DEC. 2023

Publiée le : 05 NOV. 2023

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de La Réunion (Tribunal administratif de La Réunion ; 27, rue Félix Guyon, CS 61107, 97404 Saint-Denis Cedex ; Tél. : 02 62 92 43 60 ; Fax : 02 62 92 43 62 ; greffe.ta-st-denis-de-la-reunion@juradm.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.